

CONSIGNES RELATIVES AUX DOCUMENTS DE PROPAGANDE

Màj. 17/02/22

Communes de moins de 1000 habitants

L'impression des professions de foi et des bulletins de vote est à la charge des listes

L'Etat ne rembourse aucune dépense engagée au titre de la propagande pour les élections dans les communes de moins de 1 000 habitants.

De même, il n'y a pas de commissions de propagande dans ces communes, les candidats qui souhaitent envoyer et distribuer des documents de propagande électorale doivent assurer ces opérations par leurs propres moyens.

Professions de foi/Circulaires

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Elles peuvent être imprimées en recto/verso.

L'utilisation du drapeau français ainsi que la juxtaposition des trois couleurs - bleu, blanc et rouge - à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites (art. R. 27).

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions obligatoires devant figurer sur les circulaires.

Bulletins de vote

Format et police d'écriture du bulletin de vote

Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises (art. R. 30).

- Ils doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc.

Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote.

- Ils peuvent être imprimés en recto/verso.

- Les bulletins doivent être d'un grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré, imprimés **au format paysage** selon le format suivant :

- 105 x 148 millimètres pour les listes comportant de 1 à 4 noms ;
- 148 x 210 millimètres pour les listes comportant de 5 à 15 noms.

- Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés. Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de groupe en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats.

Règles de présentation sur le bulletin

- Les bulletins doivent obligatoirement faire apparaître les nom et prénom du candidat tel qu'ils ont été enregistrés lors du dépôt de candidature. Ils ne doivent pas comporter d'autres noms de personnes que ceux des candidats.

- En cas de candidature groupée, figurent sur un même bulletin de vote les noms de l'ensemble des candidats, dans l'ordre qu'ils auront choisi.

- D'une manière générale, peuvent être indiquées sur les bulletins de vote toutes les mentions qui ne sont pas interdites ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. A titre indicatif, le bulletin de vote peut comporter :

- l'emblème d'un parti, la photographie des candidats, étant rappelé que ceux-ci sont obligatoirement monochromes,
- l'indication de l'âge, la profession, les titres ou mandats détenus par les candidats,
- le nom de la commune, du département ;

Le bulletin ne peut pas comporter le nom, la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est pas candidate, ni la photographie ou la représentation d'un animal.

En cas de contenus pénalement répréhensibles (appel à la haine par exemple) le procureur de la République doit être saisi au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

- Il est recommandé de ne pas indiquer sur le bulletin de vote la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

Il appartient aux candidats de déposer directement leurs bulletins de vote en mairie au plus tard la veille du scrutin à midi ou auprès du président du bureau de vote le jour du scrutin.